

DECISION Nº 2024 - 34

Marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables concernant l'accord-cadre à bons de commande relatif au contrat d'évolution et d'assistance sur les logiciels ARCGIS utilisés par la Ville de Perpignan.

Direction Commande Publique et Achats Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

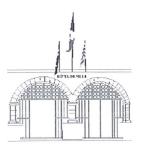
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Considérant l'article R2122-3 3° qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lors de l'existence de droits d'exclusivité, de droits de propriété intellectuelle.

Considérant que la ville de Perpignan utilise dans son système d'information géographique (SIG) un ensemble de progiciels distribués par ESRI France et édités par ESRI Inc. Il s'agit des logiciels suivants :

- ARCGIS Server
- ARCGIS Desktop
- ARCGIS Pro
- ARCGIS Builder
- ARCGIS Oline.



Considérant que la Ville de Perpignan souhaite confier à la société ESRI, sise 21 rue des Capucins, 92190 Meudon, éditrice des logiciels ARCGIS, le contrat d'évolution et l'assistance sur les logiciels ARCGIS actuellement en production dans le Système d'Information Géographique de la Ville de Perpignan et notamment les prestations suivantes :

- Licences complémentaires sur des modules existants ;
- Modules complémentaires ;
- Prestations de services techniques ;
- Prestations de développement et d'accompagnement;
- Toutes les prestations et offres technologiques présentes au Catalogue du titulaire.

Considérant les droits exclusifs de la société ESRI en tant qu'éditrice des logiciels ARCGIS.

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre à bons de commande relatif au contrat d'évolution et d'assistance sur les logiciels ARCGIS utilisés par la ville de Perpignan en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Considérant que le présent contrat vise à garantir la continuité d'activité et l'ensemble des évolutions techniques, réglementaires et juridiques de ce progiciel. Toutefois, les prestations de support et de maintenance sont régies par un contrat séparé.

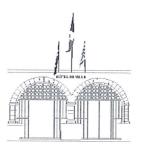
Considérant que le présent accord-cadre est conclu pour une période de 4 ans à compter de sa date de notification.

L'accord-cadre est attribué, pour un montant maximum de 200 000 € HT pour la durée totale de l'accord cadre.

DECIDE

ARTICLE 1:

D'approuver la conclusion d'un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables selon les termes de l'article R2122-3 3° du code de la commande publique relatif au contrat d'évolution et l'assistance sur les logiciels ARCGIS utilisés par la ville de Perpignan avec société ESRI, sise 21 rue des Capucins, 92190 Meudon, éditrice des logiciels ARCGIS, pour un montant maximum de 200 000 € HT pour la durée totale de l'accord cadre.



ARTICLE 2:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 1,5 MARS 2024

ID Télétransmission: 066-216601369. 20240315/188598-AU-1-1

Accusé reçu le : 1 5 MARS 2024 Affiché le : 1 5 MARS 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



